

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Béthune

Jugement prononcé le : 2023

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame HASARD Bérengère, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DUQUENNE Christine, greffière,

en présence de Monsieur JANECZEK Franck, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Demandeur : 05 rue de Pantegnies 59138 PONT SUR SAMBRE, partie civile,
comparant

ET

Jugé et opposant

Nom : C

né le 24

de SERI

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : gérant

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 27 rue Jules Guesse 59000 BRONAY LA BÉTHUNE E

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de
LILLE

P:

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE)
PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION
REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE LORS DE LA CONDUITE
D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 4 juillet 2022 à HESDIN

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de C
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

RELAXE
ordonnée
PAR ME REGLEY

.....
est constitué partie civile à l'audience et a été entendu en ses
demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 31 mars 2023, le président du tribunal de proximité de
LENS

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION
REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE LORS DE LA CONDUITE
D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis le 4 juillet 2022 à HESDIN

- a condamné aiement d' un(e) amende(s) de deux cents euros (200
euros) ;

**Opposition à cette décision a été formée par Q
déclaration au greffe.**

..... n'a comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni
d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à HESDIN, le 4 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription, par la violation manifestement délibérée d'une
obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en
l'espèce en "j'ai continué ma trajectoire et le ou la conductrice, je n'ai pas vu, s'est mis à se
mettre à mon cul littéralement" et "le simple fait de freiner, il me serait rentrer dedans",
exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une
mutilation ou une infirmité permanente, avec cette circonstance que les faits ont été commis
à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, faits prévus par ART.223-1
C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de recevoir l'opposition formée par [redacted] et de le relaxer des fins de la poursuite obtenue

**RELAXE
PAR ME REGLEY**

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il v a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [redacted] et de constater qu'il ne demande pas de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] am,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée le 31 mars 2023 p

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 31 mars 2023 à l'encontre de [redacted] et, statuant à nouveau :

Relaxe C [redacted] William des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit [redacted] Thomas en sa constitution de partie civile et constate qu'il ne demande pas de dommages et intérêts ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Signé par
Christine DUQUENNE L0070958
le 05/10/2023

Signé par
Berengere HASARD L0063905
le 04/10/2023



Pour copie certifiée conforme
Délivrée le [redacted]
Le greffier

